

SEVADEC

Syndicat mixte pour l'Elimination et la Valorisation des DEchets ménagers du Calaisis

Nombre de Membres		
Affiliés au Comité Syndical	En exercice	Présents
22	22	12

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-quatre et le vendredi 20 septembre à 14h00, le Comité Syndical du SEVADEC, légalement convoqué le 12 septembre 2024, s'est réuni au Pôle Administratif du SEVADEC sous la Présidence de Monsieur Guy ALLEMAND.

ETAIENT PRESENTS :

Madame Corinne NOEL, Messieurs Guy ALLEMAND (pouvoir reçu de Mme BOUCHART), Guy BEGUE (suppléant de M. LOEUILLEUX), Marc BOUTROY, Yves ENGRAND, Pascal GAVOIS, Michel HAMY, Claude KIDAD, Laurent LENOIR, Jacques LOUCHEZ, Philippe MIGNONET, Olivier PLANQUE.

ETAIENT EXCUSES :

Mesdames Natacha BOUCHART (pouvoir donné à M. ALLEMAND), Véronique DUMONT-DESEIGNE, Brigitte MARCQ, Frédérique VAN ROOY, Messieurs Charles COUSIN, Bruno DEMILLY, Guillaume LOEUILLEUX (suppléé par M.BEGUE), Olivier MAJEWICZ, Hugo MARCOTTE-RUFFIN, Antoine PERALDI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Pascal GAVOIS

F4-09-2024 : MARCHÉ D'EXPLOITATION DE L'USINE DE BIOMETHANISATION 2019-2024 -- PROTOCOLE DE FIN DE MARCHÉ

Rapporteur : Monsieur Laurent LENOIR, Vice-président

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que la S.A.S. OCTEVA est attributaire du marché d'exploitation et de gestion de l'usine de biométhanisation du SEVADEC qui a débuté le 1^{er} avril 2019 et qui se terminera en décembre 2024.

Afin de permettre d'assurer la transition entre le titulaire du marché d'exploitation et le futur détenteur du contrat de concession sous forme de Délégation de Service Public (D.S.P.), relatif à la rénovation, au développement, à l'exploitation du Pôle de Valorisation des Déchets Résiduels (P.V.D.R.) et du Pôle de Valorisation des Biodéchets (P.V.B.) du SEVADEC ainsi qu'à la gestion du service public associé, une période de tuilage est prévue.

Il est ainsi apparu nécessaire de fixer un certain nombre d'obligations à la charge du titulaire du marché d'exploitation, notamment en matière de documents à établir, d'informations à transmettre, de bilan financier à effectuer...

Plus généralement, un mode de collaboration efficace doit être établi entre le SEVADEC et le titulaire du marché, afin que cette période s'effectue dans les meilleures conditions.

Accusé de réception en préfecture
062-256203936-20240920-F4-09-2024-DE
Date de télétransmission : 25/09/2024
Date de réception préfecture : 25/09/2024

C'est pourquoi, le SEVADEC et OCTEVA ont convenu de conclure un protocole de fin de contrat, déterminant les modalités techniques, juridiques et financières de l'achèvement de ce dernier.

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical réuni le 12 septembre 2024, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le protocole de fin du marché d'exploitation de l'usine de biométhanisation,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit protocole.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois susdits,

*Pour Copie Conforme,
Le Président,*

~~SEVADEC~~
~~BJ 20~~
62101 CATAIS CEDEX

Décision rendue exécutoire
Le 25/09/2024
Certifié exact
L'ordonnateur.

SEVADEC

PROTOCOLE DE FIN DU MARCHÉ PUBLIC D'EXPLOITATION DU CENTRE DE VALORISATION ORGANIQUE DU SEVADEC ET DE SES AVENANTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat d'Élimination et de VALorisation des DEchets du Calaisis – SEVADEC, dont le siège est établi au 583, rue Jacques Monod, BP 20, 62101 Calais Cédex

Représenté par Monsieur Guy ALLEMAND, Président,

ci-après dénommé « **le syndicat** » ou « **SEVADEC** »,

D'UNE PART,

ET

Le Titulaire du Marché :

La société **OCTEVA SAS**, société anonyme au capital de 200 000 €, dont le siège social est établi au 293, rue Jacques Monod, Z.A. Marcel Doret 62100 Calais, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Boulogne-sur-mer sous le numéro 493 297 584

Représentée par Monsieur Roberto RODRIGUEZ, Président

ci-après dénommée « **le Titulaire** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignés ensemble « **les Parties** ».

062-256203938-20240920-F4-09-2024-DE
Date de télétransmission : 25/09/2024
Date de réception préfecture : 25/09/2024

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par un marché public (ci-après « le Marché ») signé le 22 novembre 2018, la société OCTEVA SAS s'est vu confier par le Syndicat d'Élimination et de VALorisation des DEchets du Calaisis – SEVADEC – les prestations d'exploitation du Centre de Valorisation Organique du SEVADEC (C.V.O.) encore appelé Pôle de Valorisation des Biodéchets (P.V.B et ci-après nommé « unité ») implanté sur le site de Calais.

Le Marché qui a fait l'objet d'un avenant, ci-après dénommé « Ensemble contractuel », arrive à échéance le 31/12/2024.

A l'approche de cette échéance, le SEVADEC a lancé une procédure pour une concession sous forme de Délégation de Service Public (ci-après « D.S.P. ») pour l'exploitation et la réalisation de travaux sur le P.V.B. et le P.V.D.R. La désignation du Concessionnaire de la future Délégation de Service Public (ci-après « le Concessionnaire ») est prévue pour octobre 2024.

Le Concessionnaire prendra en charge notamment l'exploitation de l'unité à compter de la date et heure de fin du contrat actuel tel que défini à l'ARTICLE 3 ci-dessous et ce, après une période de tuilage d'une durée prévisionnelle de 1 mois maximum à compter de la date du début d'exécution de la D.S.P. durant laquelle l'exploitation et la maintenance de l'unité resteront pleinement assurées par le Titulaire dans les conditions de l'Ensemble contractuel.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées aux fins de formaliser dans le cadre du présent protocole (ci-après « Protocole »), les modalités juridiques et financières de la fin de l'Ensemble contractuel.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE

Le Protocole a pour objet de fixer les obligations respectives des Parties relatives spécifiquement à la fin de l'Ensemble contractuel et à la transition avec le Concessionnaire.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONCERNANT LA FIN DE L'ENSEMBLE CONTRACTUEL

Dans le cadre des opérations encadrant la fin de l'Ensemble contractuel, les Parties s'engagent à se conformer aux obligations prévues dans le Cadre d'Offre à l'article 2.4.3 « Fonctionnement de l'Installation à l'échéance du contrat » et à l'article 2.4.4 « Stock de pièces de rechange à l'échéance du contrat », ainsi qu'aux stipulations particulières prévues par le Protocole.

ARTICLE 3. CONTINUITE DE L'EXPLOITATION

Article 3.1 - Principes généraux

La date de fin de l'ensemble contractuel est portée au lundi 30 décembre 2024 à midi. Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations contractuelles jusqu'à cette date.

A compter de cette date, et dans les conditions fixées au marché et plus particulièrement au cadre de l'Offre, au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ci-après, le Titulaire s'engage à restituer l'unité comprenant l'ensemble des ouvrages, des installations, des appareils et leurs accessoires indissociables qui font partie intégrante du service et ce, en état « normal » de fonctionnement afin de garantir la continuité du service public de gestion des déchets.

Article 3.2. Contrats de services conclus avec des tiers

Le Titulaire fournit pour le 30/11/2024 au SEVADEC et au futur Concessionnaire la liste des contrats transférables conclus, au jour de la signature du Protocole, avec des tiers et en lien avec l'exécution de l'Ensemble contractuel (cf. Annexe 7).

Le Titulaire s'engage à communiquer, spontanément et sans délai, toute modification des informations devant être contenues dans cette liste qui interviendrait après la date de signature du présent protocole.

Le Titulaire s'engage en outre, en cas de signature d'un nouveau contrat de services conclu avec des tiers, pour l'exploitation de l'unité d'ici la fin de l'Ensemble contractuel, à en fixer l'échéance au plus tard au 30/12/2024 à midi.

Pour les contrats conclus avec des tiers qui ne seraient pas transférés au Concessionnaire, le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour y mettre un terme au plus tard au 30/12/2024 à midi, sans pouvoir élever la moindre réclamation auprès du SEVADEC à cet égard.

Article 3.3. Période de tuilage

La période de tuilage correspond à la période de prise de connaissance et de préparation du P.V.B. par le Concessionnaire (pour autant que celui-ci soit distinct du Titulaire actuel) sur le site. Cette période intervient durant le dernier mois d'exploitation du Titulaire actuel sous l'empire de l'Ensemble contractuel.

Cette période est, au jour de la signature du Protocole, d'une durée prévisionnelle d'un mois maximum et devrait ainsi démarrer au mieux à compter du 02/12/2024. Sa durée définitive sera fixée une fois la procédure d'attribution de la D.S.P. terminée. Le SEVADEC s'engage à communiquer la date de démarrage de la période de tuilage au Titulaire dans les meilleurs délais, une fois celle-ci déterminée.

Au cours de la période de tuilage, les agents du Concessionnaire ont libre accès aux ouvrages et bâtiments du site du P.V.B., ainsi qu'aux documents « papier » et informatisés nécessaires à l'exécution du service, sous réserve de contraintes techniques d'exploitation y faisant obstacle et du respect des consignes de sécurité dûment justifiées par le Titulaire.

Le Titulaire met à disposition du Concessionnaire un bureau sur le site et s'assure que les conditions de travail permettent d'assurer la continuité du service public.

ARTICLE 4. CONTINUITÉ DU SERVICE

Article .1 Travaux programmés à réaliser avant la fin de l'Ensemble contractuel

Préalablement à la fin du contrat, les Parties ont arrêté les travaux que le Titulaire doit exécuter d'ici le terme de l'Ensemble contractuel sur l'unité pour qu'elle soit en état « normal » d'entretien et de fonctionnement à la fin du marché.

La liste des travaux figurant avec la date prévisionnelle de leur achèvement est annexée aux présentes annexes (**Annexe 1 et Annexe 11**). En tout état de cause, le Titulaire s'engage à achever ces travaux au plus tard trois mois avant la fin de l'Ensemble contractuel, soit le 30/09/2024 au plus tard conformément aux dispositions fixées par le C.C.A.G.

A défaut de réalisation ou d'achèvement d'un ou de plusieurs des travaux figurant dans les **Annexes 1 et/ou 11** au plus tard le 30/09/2024, le SEVADEC informe le Titulaire de son intention de réaliser ou faire réaliser ces travaux ou de les achever ou de les faire achever et lui laisse un délai de 10 jours pour présenter d'éventuelles observations.

A défaut d'exécution de ces travaux par le Titulaire, les frais de remise en état correspondants seront refacturés au Titulaire par l'émission d'un titre de recette émis par le SEVADEC si les fonds restants disponibles ne sont pas suffisants.

Dans ce dernier cas (application de pénalités), les sommes dues par le Titulaire, devront impérativement être versées au SEVADEC dans un délai d'un mois à compter de la demande après émission par le SEVADEC du titre de recettes correspondant. Passé ce délai, les sommes non versées produiront des intérêts référencés sur le Taux Moyen Mensuel (T.M.M.).

Ces stipulations n'ont, en tout état de cause, pas pour objet de soustraire le Titulaire à ses obligations d'effectuer tous autres travaux qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la bonne exploitation de l'unité en plus de ceux visés dans la liste visée aux **Annexes 1 et 11** (par exemple : travaux d'urgence liés à une casse).

Article 4.3 Conditions de fonctionnement

Le Titulaire doit remettre le P.V.B. en bon état de fonctionnement au 30 décembre 2024 à midi.

Article 4.4 Etat des Stocks

Le Titulaire s'engage à ne procéder à aucune opération de traitement des déchets stockés dans le hall de réception, ou des déchets réceptionnés, aux dates du dimanche 29 décembre 2024 et du lundi 30 décembre 2024. Les opérations de réceptions pourront, quant à elles, être effectuées normalement jusqu'au 30 décembre 2024 à midi.

Dans le cadre de la remise de l'unité, l'état réel des stocks est établi, de façon contradictoire par les Parties et le Concessionnaire.

A ce titre, les engagements du Titulaire sont les suivants :

- stock de biodéchets dans le hall de réception du P.V.B. : le tonnage est calculé sur la base des pesées d'entrées et sorties ou sur la base des poids comptabilisés au niveau des pesons des chargeurs approvisionnant la trémie d'incorporation. Le Titulaire s'engage à ce que le stock en biodéchets restant à traiter au 30 décembre 2024 à midi corresponde au maximum au stock moyen sur 2 jours (soit environ 200 tonnes) ;
- stock de graisses apportées par le SEVADEC. : le tonnage est calculé sur la base des pesées d'entrées et des poids calculés à l'aide des volumes comptabilisés et reportés au niveau de la supervision (densité du produit de 1) ;

- stock de déchets tiers : le Titulaire s'engage à l'avoir évacué en totalité au 30 décembre 2024 ;
- stock ferrailles : le Titulaire s'engage à l'avoir évacué en totalité au 30 décembre 2024 à midi ;
- stock de digestat après déshydratation : le titulaire s'engage à ce qu'au 30 décembre 2024 à midi, le digestat déshydraté soit stocké uniquement dans les 2 tunnels de séchage et les 2 box de maturation prévu à cette effet. Aucun stockage tampon dans le module de stockage intérieur et extérieur ne sera accepté. Il est précisé que tout compost non conforme aux seuils fixés dans la norme NFU 44-051 et dans l'A.P.E. sera considéré comme du refus d'affinage (Cf. ci-dessous) ;
- stock de compost : le Titulaire s'engage à ce qu'au 30 décembre 2024 à midi, le stock de compost, en intérieur comme en extérieur, soit le plus faible possible en justifiant de l'évacuation de la matière durant toute l'année (avec justificatifs à l'appui). Le tonnage de compost est calculé sur la base des pesées d'entrées et de sorties ou sur la base des poids comptabilisés au niveau des pesons des chargeurs. Ce volume de compost ne pourra dépasser 2 mois de production soit 1 100 tonnes. Il est précisé que tout compost non conforme aux seuils fixés dans la norme NFU 44-051 et dans l'A.P.E. sera considéré comme du refus d'affinage (Cf. ci-dessous) ;
- stock de refus d'affinage : le Titulaire s'engage à l'avoir évacué en totalité au 30 décembre 2024 à midi. Les bennes et stockages doivent donc être vides au 30 décembre 2024 à midi ;
- stock de refus primaires : le Titulaire s'engage à l'avoir évacué en totalité au 30 décembre 2024 à midi. Les bennes et stockages doivent donc être vides au 30 décembre 2024 à midi ;
- stock de souches : le Titulaire s'engage à l'avoir évacué en totalité au 30 décembre 2024 à midi ;
- stock de « jus bruts » (jus obtenus après passage du digestat dans les presses à vis, avant centrifugation, dont une partie est recirculée au sein du process) : le Titulaire s'engage au 30 décembre 2024 à midi, à avoir abaissé le niveau dans les cuves et des fosses de stockage de manière à permettre, le 31 décembre 2024 et les jours suivants, la préparation et l'introduction des déchets au sein du digesteur dans des conditions normales de fonctionnement. Le stock de « jus bruts » est comptabilisé sur la base du volume mesuré par les sondes des cuves et reporté en supervision (densité du produit de 1) ou sur présentation du ticket indiquant la quantité ou le volume pompé ;

- stock de « jus excédentaires » (jus obtenus après centrifugation et floculation des jus bruts) : le Titulaire s'engage au 30 décembre 2024 à midi, à avoir abaissé le niveau dans les cuves et des fosses de stockage en l'évacuant vers la station d'épuration Jacques Monos pour traitement . Le stock de « jus excédentaires » est comptabilisé sur la base du volume mesuré par les sondes des cuves et reporté en supervision (densité du produit de 1) ou sur présentation du ticket indiquant la quantité ou le volume pompé ;

- stock des matières en cours de traitement :
 - o tonnage de biodéchets au sein du digesteur : le tonnage en digestion est calculé à partir du volume affiché en supervision, ou à défaut à partir du volume du digesteur, soit 3 100 m³, duquel sera retranché le volume mesuré du ciel gazeux par la méthode dite "des cordes". A défaut de pouvoir appliquer cette mesure, la valeur moyenne de 7,27 % du volume occupé par le ciel gazeux sera appliquée. Une densité de 1 est utilisée pour en estimer le tonnage ;

 - o tonnage de digestat déshydraté présent dans les 2 tunnels de séchage : le tonnage de digestat est calculé sur la base des poids comptabilisés au niveau des pesons des chargeurs approvisionnant les 2 box de maturation. A défaut, il pourra être estimé à l'aide du volume mesuré dans chacun d'entre eux et sur la base d'une densité de 0,5 ;

 - o tonnage de digestat déshydraté présent dans le 2 box de maturation : le tonnage de digestat est calculé sur la base des poids comptabilisés au niveau des pesons des chargeurs approvisionnant la trémie du trommel d'affinage. A défaut, il pourra être estimé à l'aide du volume mesuré dans chacun d'entre eux et sur la base d'une densité de 0,7.

- stock de réactifs : les stocks de consommables et réactifs sont la propriété du SEVADEC et seront clairement étiquetés et identifiés sur site. Par conséquent, au 30 décembre 2024 à midi, le Titulaire s'engage à laisser sur le site une quantité minimum permettant pendant une semaine, un fonctionnement des installations dans des conditions nominales. En particulier :
 - o stock d'acide sulfurique : le Titulaire s'engage à laisser sur site une quantité minimum permettant un redémarrage et un fonctionnement des installations dans des conditions nominales pendant une semaine, soit **XXX** t ;

- stock de chlorure ferreux : le Titulaire s'engage à laisser sur site une quantité minimum permettant un redémarrage et un fonctionnement pendant une semaine soit **XXX** t ;
 - stock de floculant : le Titulaire s'engage à laisser sur site une quantité minimum permettant un redémarrage et un fonctionnement des installations dans des conditions nominales pendant une semaine, soit **XXX** t ;
 - stock de fioul : le Titulaire s'engage à ce que le stock de fioul présent sur site permette un redémarrage des installations et leur fonctionnement dans des conditions nominales pendant une semaine (groupe de secours, chaudière...), soit une quantité minimale de **XXX** L.
 - stock de G.N.R (Gasoil Non Routier) : le Titulaire s'engage à ce que le stock de G.N.R. présent sur site permette un redémarrage des installations et leur fonctionnement dans des conditions nominales pendant une semaine, soit une quantité minimale de XXX L. La cuve de stockage étant partagé avec le SEVADEC, un suivi des stocks est réalisé entre le SEVADEC et OCTEVA depuis le démarrage du marché en 2019 sur présentation des tickets de suivi des consommations édités depuis la station G.N.R. Si au 30 décembre 2024 à midi, le stock fait apparaître un reliquat négatif, la société OCTEVA devra alors s'acquitter auprès du SEVADEC du montant correspondant au volume calculé multiplié par le dernier prix au litre connu sur présentation de facture.
- stock de réactifs usagés (réactifs ayant servis au rinçage - nettoyage d'équipements) : le Titulaire s'engage à l'avoir évacué en totalité du site et des 2 armoires de stockage sur rétention prévues à cet effet au 30 décembre 2024. Si un stock demeure sur site, il sera estimé visuellement. ;
 - stock des équipements relatifs aux Génie Civil et au process : le Titulaire s'engage au 30 décembre 2024 à midi à laisser en bon état l'ensemble des équipements listés dans l'inventaire figurant en **Annexe 4** du Protocole
 - stock de pièces de première urgence et celles constituées dans le cadre du G.E.R. : le Titulaire s'engage au 30 décembre 2024 à midi, conformément à la Partie 13 du Programme Fonctionnel, à laisser sur site ce stock desdites pièces dont le contenu figure dans la liste figurant en **Annexe 4** du Protocole ;
 - immobilisation propriété du Titulaire : le Titulaire s'engage à évacuer du site les biens propres mentionnés dans la liste figurant en **Annexe 9** du Protocole et non rachetés par le SEVADEC (pour les biens mobiliers) ;

- stock d'huiles : le Titulaire s'engage à laisser sur site, au 30 décembre 2024 à midi, une quantité minimum par type d'huile pour le fonctionnement dans des conditions nominales des centrales hydrauliques pleines et du système d'entraînement des tubes. Les volumes d'huile devront permettre de faire fonctionner l'outil industriel le temps de pouvoir faire les commandes et les réceptionner.

- stock d'huiles usagées, de Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S.) et de Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.) : le Titulaire s'engage à les avoir évacués en totalité du site et des 2 armoires de stockage sur rétention prévues à cet effet au 30 décembre 2024 à midi. Si un stock demeure sur site, il sera estimé visuellement. ;

S'agissant des 2 armoires contenant des D.D.S., le Titulaire s'engage à les vider et à les nettoyer.

S'agissant de l'état des fosses, cuves, caniveaux, regards et puits à condensats accueillant les eaux de process usées ou recyclage, le Titulaire s'engage à les curer afin d'éviter tout risque de sédimentation et à fournir à la fin, de l'Ensemble contractuel, une liste mise à jour de ces fosses, avec leur volume, leur niveau de remplissage, et le Procès-Verbal d'intervention d'hydro-curage avec passage caméra, ainsi que le Procès-Verbal des derniers travaux de remise en état le cas échéant (**Annexe 1**). Il en sera fait de même concernant les réseaux, bassins et regards des pompes de relevage, déshuileur/débourbeur/dégrilleur des eaux pluviales, de voiries, de purges de la chaudière et de condensats du biogaz.

ARTICLE 5. REMISE DES DOCUMENTS

D'une manière générale, l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution du service (inventaires, liste du personnel à reprendre, documents techniques, documents réglementaires, documents transférables, D.O.E. mis à jour, etc.) est remis au plus tard un mois avant la fin de l'Ensemble contractuel au SEVADEC et au futur Concessionnaire par le Titulaire.

Le Titulaire laisse sur le site l'ensemble de la documentation technique et réglementaire (contrôles), y compris archives, cahiers de quarts, etc. qui s'y trouve.

Le Titulaire transmet, en outre, les licences pour les S.N.C.C. (Systèmes Numériques de Contrôle-Commande), le listing de matériel et l'extraction des données de la G.M.A.O. en format Excel, qui peuvent faire l'objet d'un transfert.

L'ensemble de ces éléments susmentionnés est listé en **Annexe 6**.
Ceux-ci sont à remettre au SEVADEC avant le 30 décembre 2024 à midi.

En outre, le Titulaire s'engage à remettre au SEVADEC les éléments suivants au plus tard le 31 janvier 2025 :

- le rapport annuel d'exploitation de l'année 2024 avec les bilans matière, énergie et hydrique,
- Le rapport annuel I.C.P.E. de l'année 2024,
- Les rapports journaliers et hebdomadaires de décembre 2024,
- le rapport mensuel de décembre 2024 avec l'ensembles des rapports d'analyses à l'appui,
- le rapport de suivi d'exploitation (performances) de la dernière semaine de décembre avec les rapports journaliers à l'appui,
- les tableaux de suivi des apports et des évacuations de décembre 2024.
- le plan de G.E.R. de l'année 2024 avec les factures à l'appui,
- le compte-rendu financier prévisionnel de l'année 2024 en attendant l'établissement du définitif qui sera communiqué au SEVADEC le plus tard au 31 mai 2025.

ARTICLE 6. CONTROLES REGLEMENTAIRES

Le Titulaire s'engage à remettre au SEVADEC au plus tard le 30/12/2024 à midi l'ensemble des rapports de contrôles périodiques conformément à l'A.P.E., au Code du Travail et des analyses conformément à l'A.P.E., au plan d'épandage, à la convention de rejets conclue avec la Communauté d'Agglomération de Grand Calais Terres & Mers et aux contrats de revente d'énergie.

La totalité des contrôles réglementaires réalisés en 2024 par OCTEVA et ceux à planifier pour 2025 par le futur Concessionnaire (inspections périodiques annuelles incluses) sont intégrés dans le calendrier qui figure en **Annexe 3** : programmation des inspections périodiques 2024 et 2025.

Enfin, le Titulaire doit :

- lever au plus tard pour le 1^{er} novembre 2024 l'ensemble des éventuelles Non-Conformités (N.C.) et observations soulevées par la D.R.E.A.L. ou la Direction Départementale chargée de la Protection des Populations (D.D.P.P.) lors des différentes inspections réalisées avant le 1/09/2024. En cas de contrôle D.R.E.A.L. réalisé postérieurement à cette date du 1/09/2024, le Titulaire remet, pour le 30/12/2024 à midi, les rapports d'inspection émis ainsi que tous les éléments de réponses et mesures mises en place par ses soins afin de permettre la levée des éventuelles non-conformités et observations relevées par la D.R.E.A.L. ;

- lever au plus tard pour le 1^{er} novembre 2024 l'ensemble des éventuelles N.C. et observations soulevées par le SATEGE dans le cadre du plan d'épandage ainsi que par les services de la Communauté d'Agglomération de Grand Calais Terres & Mers concernant les rejets envoyés à la station d'épuration ;
- transmettre au plus tard pour le 30 décembre 2024 les dernières analyses réalisées sur le compost ;
- fournir, au plus tard le 30 janvier 2025, au Concessionnaire ainsi qu'au SEVADEC, l'ensemble des données nécessaires à la déclaration GEREPE qui sera réalisée pour 2024 et ce, sous format Excel. Ces données doivent couvrir la période du 01/01/2024 au 30/12/2024 et portent pour chaque paramètre visé dans ladite déclaration.

ARTICLE 7. REMISE DES BIENS

Article 7.1 Etat des lieux – Procès-Verbal établi par un huissier

A la fin de l'Ensemble contractuel, le Titulaire remet l'ensemble de l'unité en état « normal » d'entretien et de fonctionnement nécessaire au service public de traitement et de valorisation des déchets.

Un état descriptif des travaux d'entretien restant à réaliser par le Titulaire avant le 30/11/2024, est joint en **Annexe 1**.

Au mieux un mois avant le 30/12/2024, un inventaire des ouvrages, biens et équipements, réseaux, superstructures et infrastructures, de l'unité appartenant au SEVADEC est établi contradictoirement entre les Parties et le Concessionnaire. Cet inventaire donne lieu à l'établissement d'un Procès-Verbal (qui peut être assorti de réserves).

Un second Procès-Verbal d'état des lieux des ouvrages, biens et équipements, réseaux, superstructures et infrastructures, de l'unité à remettre par le Titulaire au SEVADEC, est réalisé, de façon contradictoire entre les Parties et le Concessionnaire en présence d'un huissier de justice, le 30/12/2024 à partir de 9h00.

Ce Procès-Verbal d'état des lieux a pour objet la mise à jour du précédent procès-verbal d'état des lieux en ce qu'il s'agit notamment de :

- compléter et, le cas échéant, modifier la liste de l'inventaire des ouvrages, biens et équipements, réseaux, superstructures et infrastructures remis par le

- Titulaire au SEVADEC et l'état des lieux provisoire susmentionné (cf. **Annexe 4**) ;
- compléter l'état des stocks visé dans le Protocole et, le cas échéant, modifier l'état des stocks (déchets, réactifs, consommables...) dont l'état du stock de pièces de première urgence ainsi que celles constituées dans le cadre du GER (cf. **Annexe 4**) ;
 - relever les compteurs d'électricité, d'eau, de gaz, fioul et les sous-compteurs (cf. **Annexe 410**) ;
 - remettre les badges, les télécommandes, les clefs ainsi que les codes d'accès (cf. **Annexe 410**).

Article 7.2 Nettoyage du site

Au plus tard pour le 30 novembre 2024, le Titulaire procède au nettoyage complet du site, ce qui inclut notamment :

- le nettoyage de l'ensemble des bardages et des toitures du site inclus dans le périmètre de l'Ensemble contractuel (une attestation sera demandée),
- le passage de la balayeuse sur toutes les voiries incluses dans le périmètre de l'Ensemble contractuel,
- le nettoyage des espaces verts, ce qui inclut le retrait de tout dépôt qui s'y trouverait,
- le nettoyage et le rangement du site, des zone d'entreposage, de l'atelier, du magasin de pièce de rechange, du laboratoire,
- le curage des fosses, cuves, bassins, regards, caniveaux, puits, vides technique des 2 tunnels de séchage ou autre ainsi que des déshuileurs/débourbeurs/dégrilleurs, sur présentation des bons de curage et/ou sur constat visuel.

Ce nettoyage intègre le rangement de tous les matériels, matériaux, résidus susceptibles d'être présents sur site.

Article 7.3 Stocks de pièces de première urgence et celles constituées dans le cadre du G.E.R.

Le Titulaire s'engage à laisser au 30 décembre 2024, l'ensemble du stock de pièces courante, d'usure, de rechange et de première urgence du P.V.B. qui est nécessaire à son fonctionnement eu égard aux risques et aux obligations supportées par tout titulaire, notamment en matière de continuité de service public et de maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages dans les conditions et les limites de l'Ensemble contractuel.

L'ensemble des équipements installés par le Titulaire en vue de l'exploitation dans le cadre du G.E.R. est la propriété du SEVADEC. Il en va de même du stock de pièce de première urgence constitué dans le cadre de la construction et celle constitué dans le cadre du G.E.R. (comme indiqué au C.C.T.P., toutes pièces d'une valeur supérieure à 2 000 euros H.T. hors frais de transport et hors location temporaire d'équipement).

Une liste de l'état de ces stocks à la date de signature du Protocole figure, à titre indicatif, en annexe (**Annexe 45**). Le Titulaire s'engage à fournir les justifications des entrées et sorties de ces stocks. Un état de ces stocks au 30 novembre 2024 est transmis, dans un premier temps, par le Titulaire. Un état des stocks final au 30 décembre 2024 à midi est également établi dans les conditions précisées à l'article 7.1 du Protocole.

Article 7.4 Badges, clefs et codes d'accès

Le Titulaire remet un inventaire des badges, des clefs, des télécommandes et des codes d'accès au plus tard le 1^{er} novembre 2024. Cet inventaire doit comporter la désignation nominative des badges, des télécommandes et des clefs à remettre.

Il communique de même les codes d'accès de l'ensemble des équipements (C.M.S.I, automates, P.C, supervision, alarme intrusion, contrôle d'accès des portes et portails, G.M.A.O., coffrets de commande local présents sur les machines...) afin de permettre la continuité de service des installations dans des conditions de sécurité et de fonctionnement « normal » ;

Au 30 décembre 2024 à midi, et dans le cadre de l'inventaire prévu à l'article 7.1 du Protocole à cette même date, le Titulaire remet l'ensemble des badges, clés et codes d'accès avec la signature des Parties attestant de cette remise en mains propres.

Les badges, les télécommandes, les clefs et les codes d'accès perdus ou volés avant la fin de l'Ensemble contractuel restent de la responsabilité du Titulaire de sorte qu'il prend en charge les frais résultant de cette perte ou de ce vol (remplacement des badges ou des clés perdus ou volés ou remplacement de l'intégralité de ceux-ci s'il y a lieu pour des motifs de sécurité), à l'exception des badges, des télécommandes et clefs délivrées, dans le cadre de la période de tuilage, au bénéfice des représentants et/ou personnel du Concessionnaire.

Article 7.5 Arrêté préfectoral

Au terme du marché, le Titulaire transfère au Concessionnaire l'arrêté préfectoral d'exploiter du P.V.B. ainsi que l'ensemble des derniers rapports d'inspection, échanges et études communiquées. Il en sera fait de même concernant le plan d'épandage avec le SATEGE.

Article 7.6 Contrat de revente d'électricité

Au terme du marché, le Titulaire transfère au Concessionnaire le contrat de revente d'électricité dans le réseau de distribution souscrit auprès d'ENEDIS le 17 juillet 2009, ainsi que l'ensemble des avenants, contrats utiles pour assurer la continuité de service de l'installation.

ARTICLE 8. AUTRES TYPES DE BIENS

La liste des biens que le Titulaire a acquis hors matériel d'exploitation prévus dans le cadre du Marché et entièrement affectés à l'exécution des missions du Marché ainsi que la liste du stock de pièces de rechanges, consommables, petit outillage... non inclus dans le stock G.E.R. est présentée en annexe (cf. **Annexe 8**).

Le stock de pièces de première urgence et de G.E.R. appartenant au Titulaire est associé à un état comptable justificatif.

Le Concessionnaire ou le SEVADEC peut racheter un ou plusieurs biens figurant dans cette liste.

La cession s'effectue à la valeur nette comptable des biens faisant l'objet du rachat.

Le paiement des sommes dues au titre du rachat desdites pièces fait l'objet d'une transaction directement entre le Titulaire et le Concessionnaire.

ARTICLE 9. PERSONNEL DU TITULAIRE ACTUEL

Le Titulaire a l'obligation de répondre favorablement à toute demande du SEVADEC de lui fournir des informations utiles pour lui permettre, ainsi qu'au Concessionnaire, le cas échéant, de déterminer si des dispositions légales, réglementaires et/ou conventionnelles sur la reprise du personnel s'appliquent dans le cadre du renouvellement du marché d'exploitation relative au P.V.B.

Les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur relatives à la reprise éventuelle de personnel d'exploitation le cas échéant applicables s'imposent au Titulaire.

ARTICLE 10. RESPONSABILITES & ASSURANCES

Article 10.1. Responsabilités

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution de l'ensemble des obligations prévues par l'Ensemble contractuel et assume la responsabilité des préjudices et dommages découlant exclusivement de l'exécution desdites obligations jusqu'au lundi 30 décembre 2024 à midi.

Article 10.2. Assurances

Le Titulaire fait courir sa police d'assurance garantissant toutes les garanties couvertes par le Titulaire dans le cadre de l'Ensemble contractuel, dont la garantie dommages aux biens, pour son compte et celui du SEVADEC, jusqu'au 30 décembre à midi.

Le SEVADEC s'engage à ce que le Concessionnaire souscrive une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités délictuelles ou contractuelles qu'il est susceptible d'engager à l'occasion de l'exécution de ses prestations à partir de la prise d'effet du nouveau contrat ou en raison de sa présence au sein du P.V.B. durant la période de tuilage.

ARTICLE 11. SOLDE FINANCIER DU CONTRAT

Article 11.1 Solde financier

Le Titulaire établit et remet au SEVADEC une estimation du solde financier de l'ensemble contractuel au SEVADEC avant le **30/09/2024**.

Le Titulaire établit et remet la dernière facture du solde financier de l'ensemble contractuel au SEVADEC avant le **15/01/2025** déduction faite des éventuels éléments suivants :

- le solde positif du Fonds de G.E.R. qui ne fera pas apparaître l'amortissement des pièces de rechange ;
- les montants valorisés relatifs aux travaux à réaliser par le Titulaire avant la fin de l'Ensemble contractuel (**Annexe 1**) dans l'hypothèse où ceux-ci n'auraient pas été exécutés dans le contexte du parfait fonctionnement des installations dans le cadre de l'exploitation ;

- les pénalités dues au SEVADEC au titre du Marché actuel;
- le stock des biodéchets, déchets verts et huiles/graisse alimentaires facturés au SEVADEC mais non traités par le Titulaire (Cf article 4.4), suivant les tarifs définis à l'**Annexe 10**;
- le stock de déchets tiers apportés par le Titulaire et laissés sur le site au regard de l'état de chacun des stocks concernés et précisés dans le dernier procès-verbal d'état des lieux visé à l'article 7.1 du Protocole, suivant les tarifs définis à l'**Annexe 10** ;
- le stock des matières en cours de traitement (digestat au sein du digesteur, digestat déshydraté) facturées au SEVADEC mais partiellement traités par le Titulaire (Cf article 4.4), suivant les tarifs définis à l'**Annexe 10** ;
- le stock de compost pour lequel le Titulaire perçoit une rémunération, et laissé sur le site au regard de l'état de chacun du stock concerné et précisé dans le dernier procès-verbal d'état des lieux visé à l'article 7.1 du Protocole, suivant les tarifs définis à l'**Annexe 10** ;
- les stocks de sous-produits (refus, ferreux, etc.), laissés par le Titulaire dont l'évacuation ou la valorisation ont été facturés au SEVADEC (Cf article 4.4), suivant les tarifs définis à l'**Annexe 10** ;
- le reliquat négatif du stock G.N.R. suivant le dernier prix au litre connu sur présentation d'une facture;
- les Impôts et taxes sur 2024 non acquittés par le Titulaire.

Ce bilan financier s'appuie sur les relevés de stocks, et de biens propres réalisés lors du Procès-Verbal de transfert détaillé à l'ARTICLE 7. Sur la base des valeurs justifiées à la date du 30 décembre 2024 sur présentation de justificatifs, la valorisation des stocks s'appuie sur les prix d'achats et la valorisation des biens propres est réalisée à la valeur nette comptable.

Le SEVADEC peut émettre des observations sur cette dernière facture dans un délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci et des justificatifs nécessaires à sa compréhension. Si des éléments complémentaires sont nécessaires, le point de départ de ce délai est la date de réception du dernier élément adressé par le Titulaire sur demande écrite du SEVADEC.

En cas de non-respect des obligations détaillées au Protocole, le SEVADEC peut procéder à l'émission d'un titre de recettes ou, si le montant le permet, à une retenue sur les situations d'exploitation.

Il est précisé que les pénalités définies dans le cadre du Marché signé le 22 novembre 2018 sont applicables à toutes les obligations de transmission de documents par le Titulaire dans un délai donné indiquées dans le Protocole.

Les Parties conviennent que dans le cas où le Titulaire ne respecte pas un des délais sur lesquels il s'est engagé et qui figurent dans le planning figurant en Annexe 1, il encourt, sur simple constat du SEVADEC ou d'un de ses représentants, les pénalités prévues dans le cadre dudit Marché.

Les différentes pénalités prévues ci-avant sont cumulatives.

Article 11.2 Solde G.E.R.

Le devenir du solde du fonds de G.E.R. est régi par les stipulations de l'article 6.4.4 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) de l'Ensemble contractuel.

Les Parties conviennent que les coûts des travaux visés à l'Annexe 11 qui sont clairement identifiés comme constituant des travaux de G.E.R. au sens de l'article 6.4 du C.C.T.P. sont d'ores et déjà inclus dans les différents prix portant sur le G.E.R. de l'Ensemble contractuel.

Les travaux de remise en état, dès lors qu'ils répondent à la définition des travaux de G.E.R. au sens de l'article 6.4 du C.C.T.P. de l'Ensemble contractuel, peuvent être imputés sur le fonds G.E.R. si celui-ci est positif.

ARTICLE 12. ENTREE EN VIGUEUR

Le Protocole prendra effet à compter de sa notification au Titulaire.

ARTICLE 13. STIPULATIONS FINALES

Toutes les stipulations de l'Ensemble contractuel demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du Protocole, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Si une stipulation du Protocole devait être jugée illégale, être invalidée ou ne pouvait être exécutée, en tout ou partie, pour quelque cause que ce soit, cette stipulation serait considérée par les Parties comme étant divisible des autres stipulations du Protocole, sans que ces autres stipulations n'en soient affectées.

En cas de différends éventuels, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Protocole relève de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 14. ANNEXES

Font partie intégrante du protocole, les pièces ci-après annexes :

- Annexe 1 : Travaux à réaliser par le Titulaire avant la fin de l'Ensemble contractuel et le planning associé,
- Annexe 2 : Liste quantitative des biens de retour,
- Annexe 3 : Calendrier des inspections périodiques 2025,
- Annexe 4 : Inventaire des équipements au titre du Génie Civil et du process,
- Annexe 5 : Liste quantitative du stock de pièces de première urgence constitué dans le cadre de la construction et du stock de pièces constitué dans le cadre du G.E.R. appartenant au SEVADEC,
- Annexe 6 : Liste des documents à transmettre,
- Annexe 7 : Liste des contrats avec des tiers,
- Annexe 8 : Liste quantitative du stock de pièces de rechanges, consommables, petit outillage... non inclus dans le stock de G.E.R. et appartenant au Titulaire,
- Annexe 9 : Liste quantitative des biens propres du Titulaire,
- Annexe 10 : Cadre des matières en stock ou en cours de traitement à la fin du contrat (annexe qui sera réalisée au moment du P.V. de transfert avec les prix en date de valeur de décembre 2024),
- Annexe 11 : Programme de G.E.R. prévisionnel 2025.

Fait à Calais, le _____

En deux exemplaires originaux,

Pour le SEVADEC	Pour OCTEVA SAS